



Bruxelles, le 19.4.2023
C(2023) 2484 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.4.2023

modifiant les normes techniques de réglementation prévues par le règlement délégué (UE) 2018/1229 en ce qui concerne le mécanisme de sanctions pour les défauts de règlement relatifs aux transactions compensées soumises par les contreparties centrales pour règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 909/2014 (ci-après le «règlement sur les DCT»)¹ harmonise la conduite des activités de règlement de titres dans l'Union et les règles régissant les dépositaires centraux de titres (DCT). L'un de ses principaux objectifs est d'améliorer la sécurité et l'efficacité du règlement de titres, en particulier pour les transactions transfrontières, en garantissant qu'acheteurs et vendeurs reçoivent leurs titres ou sont payés dans les délais et sans risques. Pour atteindre cet objectif, le règlement harmonise le calendrier et le cadre du règlement de titres dans l'Union. Il prévoit notamment un ensemble de mesures visant à prévenir les défauts de règlement des transactions sur titres et à y remédier, communément appelées «mesures de discipline en matière de règlement».

Dans ce contexte, le règlement sur les DCT habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes techniques de réglementation par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF»), et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF², un règlement délégué précisant les mesures de discipline en matière de règlement qu'il prévoit. Le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission³ sur la discipline en matière de règlement (ci-après les «normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement») prévoit ce qui suit:

- a) les mesures destinées à prévenir les défauts de règlement, qui incluent les mesures à prendre par les établissements financiers pour limiter le nombre de défauts de règlement et les procédures et les mesures à mettre en place par les DCT pour faciliter et encourager le règlement ponctuel des transactions sur titres;
- b) les mesures visant à remédier aux défauts de règlement, qui incluent les exigences de suivi et de déclaration des défauts de règlement par les DCT; la gestion, par les DCT, des sanctions pécuniaires payées par les utilisateurs à l'origine de défauts de règlement; les détails d'une procédure appropriée de rachat d'office en cas de défaut de règlement; les règles et exemptions spécifiques concernant la procédure de rachat d'office et les conditions dans lesquelles un DCT peut cesser de fournir ses services aux utilisateurs qui sont à l'origine de défauts de règlement.

Les mesures destinées à prévenir les défauts de règlement, les exigences de suivi et de déclaration et les sanctions pécuniaires prévues par les normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022.

Les normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement détaillent, entre autres, les procédures de recouvrement et de redistribution des sanctions pécuniaires et de tout autre produit éventuel provenant de ces sanctions. L'article 19 des normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement prévoit une procédure spécifique

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

³ Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).

de recouvrement et de redistribution par les contreparties centrales des sanctions relatives aux transactions compensées, en parallèle de la procédure générale prévue à l'article 17 de ces mêmes normes selon laquelle le recouvrement et la redistribution des sanctions sont gérés par les DCT.

L'objectif de cette procédure parallèle gérée par les contreparties centrales était de préciser comment le mécanisme de sanctions s'applique dans le cas de défauts de règlement de transactions compensées, dans lesquelles des contreparties centrales sont impliquées, de manière à garantir le respect de l'article 7, paragraphe 11, du règlement sur les DCT, qui dispense les contreparties centrales de payer des sanctions pour les défauts de règlement de transactions dans lesquelles elles s'interposent entre les contreparties.

Lors des préparatifs conduits en vue de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires, tant les contreparties centrales que les DCT, de même que le secteur bancaire, ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette double procédure et de son applicabilité pratique, et ont indiqué que le calcul et l'application des sanctions pour les défauts de règlement de transactions compensées, ainsi que le recouvrement de ces sanctions auprès de, et leur redistribution à, tout participant identifié dans les instructions de règlement pourraient être entièrement gérés par les DCT conformément aux articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2018/1229, comme c'est le cas pour les sanctions applicables aux défauts de règlement de transactions non compensées.

Les contreparties centrales et les DCT ont pris des arrangements pour se conformer à l'actuel article 19 des normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement à partir du 1^{er} février 2022. Ces arrangements parallèles entraînent toutefois des risques opérationnels et des coûts d'exploitation inutiles, qu'une procédure de sanctions pécuniaires gérée par les DCT permettrait d'éliminer.

Après avoir procédé à une consultation publique et consulté également le groupe des parties intéressées au secteur financier (MSG) et le Système européen de banques centrales (SEBC), l'AEMF a adopté, le 21 novembre 2022, un rapport⁴ proposant que soit supprimée la procédure distincte que l'article 19 des normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement prévoit pour le recouvrement et la redistribution des sanctions pécuniaires pour défaut de règlement de transactions compensées, et que soit confiée aux DCT la responsabilité de gérer l'ensemble du processus de recouvrement et de redistribution des sanctions conformément aux articles 16, 17 et 18 de ces mêmes normes.

Cependant, dans certains cas, par exemple si la livraison tardive de titres à une contrepartie centrale à la date de règlement convenue empêche l'exécution des instructions de livraison de la contrepartie centrale, ou en cas de différences dans les sanctions calculées par les différents DCT, il est possible qu'il reste dans les comptes des CCP des positions déséquilibrées concernant des transactions compensées et que le montant net des sanctions à recouvrer auprès de ces contreparties centrales, ou à leur redistribuer, ne soit pas nul. Dans de tels cas, les contreparties centrales devraient être autorisées à attribuer à leurs membres compensateurs le montant net résiduel des sanctions, au crédit ou au débit, et elles devraient à cet effet établir dans leurs règles un mécanisme approprié.

L'AEMF a proposé à ces fins une modification de l'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission.

⁴ Rapport final sur un projet de normes techniques de réglementation modifiant l'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission – [ESMA proposes amendment to simplify cash penalties process for cleared transactions under CSDR \(europa.eu\)](#) (L'AEMF propose une modification visant à simplifier la procédure des sanctions pécuniaires pour les transactions compensées dans le cadre du règlement sur les DCT).

Afin de faciliter le processus de recouvrement et de redistribution des sanctions pécuniaires liées à des défauts de règlement de transactions compensées, tout en réduisant les risques et les coûts qu'il comporte, il est souhaitable qu'il soit mené par les DCT, comme le suggère le rapport de l'AEMF.

Il convient dès lors de modifier l'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 en conséquence, et il semble opportun que la Commission approuve le projet de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Du 11 juillet au 9 septembre 2022, l'AEMF a mené une consultation publique sur son projet de règlement délégué de la Commission. Elle a reçu au total 261 réponses, dont 16 émanaient d'institutions, d'associations professionnelles et d'entreprises du secteur financier, dont des DCT, des contreparties centrales et leurs clients. Toutes les autres réponses provenaient de particuliers et portaient sur un autre sujet, celui des rachats d'office. L'AEMF a examiné les réponses reçues et, en tant que de besoin, apporté des modifications à ses propositions initiales.

L'AEMF a consulté le groupe des parties intéressées au secteur financier (MSG) et procédé à une analyse coûts-avantages générale. Elle a aussi travaillé en étroite coopération avec les membres du Système européen de banques centrales (SEBC).

Plus précisément, l'AEMF a noté que le principal avantage de cette proposition serait de soulager les acteurs du marché en réduisant les risques opérationnels et les coûts liés à la procédure de recouvrement et de redistribution, grâce à une simplification de cette dernière. Ses principaux coûts découleraient de la nécessité pour les acteurs du marché, principalement les DCT et les contreparties centrales, d'adapter leurs systèmes à la nouvelle procédure.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission supprime la procédure distincte que prévoit l'article 19 des normes techniques de réglementation sur la discipline en matière de règlement pour le recouvrement et la redistribution des sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement de transactions compensées, afin que l'ensemble du processus de recouvrement et de redistribution des sanctions soit géré par les DCT conformément aux articles 16, 17 et 18 de ces mêmes normes. Il précise également qu'en cas de déséquilibre des positions en ce qui concerne des transactions compensées, les contreparties centrales peuvent attribuer à leurs membres compensateurs, au crédit ou au débit, le montant résiduel des sanctions, et qu'elles devraient à cet effet établir dans leurs règles un mécanisme approprié.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.4.2023

modifiant les normes techniques de réglementation prévues par le règlement délégué (UE) 2018/1229 en ce qui concerne le mécanisme de sanctions pour les défauts de règlement relatifs aux transactions compensées soumises par les contreparties centrales pour règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012⁵, et notamment son article 7, paragraphe 15, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 7, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 909/2014, le régime des sanctions pécuniaires ne s'applique pas aux participants défaillants qui sont des contreparties centrales.
- (2) L'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission⁶, dans sa version actuellement applicable, prévoit un mécanisme spécifique pour le recouvrement et la redistribution par les contreparties centrales des sanctions pécuniaires (ci-après «mécanisme de sanctions») afin de garantir que, pour les défauts de règlement de transactions compensées, dans lesquelles les contreparties centrales s'interposent entre les contreparties, les sanctions pécuniaires ne sont pas appliquées aux contreparties centrales.
- (3) Toutefois, en raison de la multiplicité des parties concernées, l'application de ce mécanisme de sanctions par les contreparties centrales accroît les risques opérationnels, les complexités techniques et les coûts du processus de recouvrement et de redistribution des sanctions pécuniaires infligées pour les défauts de règlement de transactions compensées. Le calcul et l'application des sanctions pour les défauts de règlement de transactions compensées, ainsi que le recouvrement de ces sanctions auprès de, et leur redistribution à, tout participant identifié dans les instructions de règlement soumises par les contreparties centrales pourraient être entièrement gérés par les DCT conformément aux articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2018/1229, comme pour les sanctions applicables aux défauts de règlement de transactions non compensées.

⁵ JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.

⁶ Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement (JO L 230 du 13.9.2018, p. 1).

- (4) En vertu de l'article 2, point 19, du règlement (UE) n° 909/2014, toute institution, toute contrepartie centrale, tout organe de règlement, toute chambre de compensation, tout opérateur de système ou tout membre compensateur d'une contrepartie centrale peut être considéré comme un participant.
- (5) Afin de faciliter le calcul, le recouvrement et la redistribution des sanctions pécuniaires dues pour défaut d'exécution d'instructions de règlement relatives à des transactions compensées transmises par des contreparties centrales, tout en réduisant les risques et les coûts liés à ce processus, il convient que les DCT calculent, recouvrent et redistribuent, auprès de ou à leurs participants concernés, conformément aux articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2018/1229, les sanctions pécuniaires relatives aux instructions de règlement transmises par les contreparties centrales pour des transactions compensées.
- (6) Lorsqu'une contrepartie centrale s'interpose entre des contreparties, le montant net des sanctions que les DCT doivent recouvrer et redistribuer en ce qui concerne les instructions de règlement qu'elle a transmises s'élève normalement à zéro, puisque les contreparties centrales transmettent des instructions de règlement pour les deux jambes d'une transaction compensée. Cependant, dans certains cas, par exemple si la livraison tardive de titres à une contrepartie centrale à la date de règlement convenue empêche l'exécution des instructions de livraison de la contrepartie centrale, ou en cas de différences dans les sanctions calculées par les différents DCT, il est possible qu'il reste dans les comptes des CCP des positions déséquilibrées concernant des transactions compensées et que le montant net des sanctions à recouvrer auprès de ces contreparties centrales, ou à leur redistribuer, ne soit pas nul. Dans de tels cas, les contreparties centrales devraient être autorisées à attribuer à leurs membres compensateurs le montant net résiduel des sanctions, au crédit ou au débit. Les contreparties centrales devraient à cet effet établir dans leurs règles un mécanisme approprié.
- (7) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2018/1229.
- (8) Afin que le calcul des sanctions pour les défauts de règlement survenus avant la date d'application du présent règlement ne soit pas affecté de manière rétroactive, il convient d'inclure des dispositions transitoires.
- (9) Afin de permettre aux contreparties centrales et aux DCT d'effectuer les adaptations technologiques nécessaires pour garantir le respect du mécanisme de sanctions modifié, il convient de différer l'application du présent règlement.
- (10) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation que l'Autorité européenne des marchés financiers a élaboré en étroite coopération avec les membres du Système européen de banques centrales et soumis à la Commission.
- (11) L'Autorité européenne des marchés financiers a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁷,

⁷ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2018/1229

L'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Mécanisme de sanctions pour les défauts de règlement relatifs à des transactions compensées soumises par des contreparties centrales pour règlement

En ce qui concerne les défauts de règlement relatifs à des transactions compensées soumises par des contreparties centrales pour règlement, les DCT appliquent les articles 16, 17 et 18.

Les contreparties centrales peuvent attribuer à leurs membres compensateurs, au débit ou au crédit, tout montant net résiduel de sanctions payées conformément à l'article 16 et redistribuées conformément à l'article 17, paragraphe 2.

Les contreparties centrales établissent à cet effet un mécanisme approprié dans leurs règles.».

Article 2

Dispositions transitoires

L'article 19 du règlement délégué (UE) 2018/1229 tel qu'il s'applique le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif moins un jour] continue de s'appliquer aux défauts de règlement survenus avant le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif].

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour ouvrable après que 12 mois se sont écoulés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19.4.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN